

## 197468 - Comment répartir la succession d'un défunt qui laisse derrière lui une épouse, une mère, les fils d'un frère?

---

### question

Le défunt laisse derrière lui son épouse, sa mère, les fils de son frère?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Quand une personne meurt et laisse une épouse, une mère ,  
des fils d' un frère, sa succession doit être répartie comme suit:

-le quart de la succession revient à l'épouse en raison  
de l'absence d'une descendance habilitée à hériter, en vertu de la parole du Très-haut: « **Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette.** » (Coran,4:12)

- le tiers  
de la succession revient à la mère en raison de l'absence d'une descendance habilitée à hériter en vertu de la parole du Très-haut: « **S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième.** » (Coran,4:11)Voiral-Moughni  
d'Ibn Qoudama (6/169).

Cheikh Ibn

Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

dit:« Elle (la mère) hérite le sixième en présence d'une descendance du défunt habilitée à lui hériter et au cas où le défunta des frères et des sœurs ou les deux à la fois ,  
compte tenu de la parole du Très-haut:« **Quant aux père et mère du défunt, à**

**chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième...»** (Coran,4:11).

Peu

importe qu'il y ait des frères uniquement ou des sœurs uniquement ou les deux à la fois , qu'ils soient germains , consanguins ou utérins. Peu importe encore qu'ils héritent effectivement ou qu'ils soient exclus de l'héritage à cause de la présence du père (du défunt) conformément de l'apparence du noble verset. En effet , Allah a prescrit le tiers de la succession au profit de la mère en dépit de la présence du père puis Il dit:« **Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième.**» La conjonction *farattache* la deuxième phrase à la première et la lui donne comme fondement. Or , les frères n'héritent pas en présence du père du défunt. Ce qui n'empêche pas d'attribuer le sixième à la mère dans ce cas. Voilà l'avis de la majorité des ulémas.»

Extrait de Tasehiil al-faraidh

(1/19).

-le

reliquat de la succession revient aux fils du frère compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):«**Donnez les parts prescrites aux ayant droits. Ce qui resterait appartient au plus proche parent mâle.**»

(Rapporté par al-Bokhari,6746

et par Mouslim,1615)

Allah le sait mieux.